

ART. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

---

*Décret portant création de trois justices de paix dans les Établissements français de l'Océanie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 portant réorganisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et rendant applicable dans lesdits Établissements le décret du 27 mars 1879 portant ouverture du recours en annulation et du recours en cassation en Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué dans les Établissements français de l'Océanie trois justices de paix.

Le siège de ces justices de paix est fixé pour la première à Papeetai (île Moorea) ; pour la seconde à Rikitea (îles Gambier) ; pour la troisième à Tahuku (île Hiva-Oa), archipel des Marquises.

Art. 2. La circonscription de chaque canton judiciaire sera délimitée par décret, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies. Toutefois elle pourra être délimitée provisoirement par un arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 3. La composition et la compétence des justices de paix instituées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont réglées conformément aux prescriptions des décrets des 18 août 1868 et 1<sup>er</sup> juillet 1880 concernant l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 6 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé : DEVÈS.